

MAINTENANCE DES
GROUPES ELECTROGENES

Résidences

Mareva

Ehpad Sabine

de Nanteuil

1. OBJET DE LA CONSULTATION.

- La présente consultation concerne les prestations de maintenance et la continuité de service des groupes électrogènes implantés sur les différents sites des Résidences Mareva et de l'Ehpad Sabine de Nanteuil (voir tableau annexé)
- Le présent CCP est destiné à définir les prestations ayant pour objet l'entretien préventif et la maintenance de ces groupes électrogènes.

Le titulaire est réputé par le fait même de sa proposition, avoir pris connaissance de toutes les contraintes relatives aux sites, que ce soit pour la nature des prestations, les conditions générales locales et particulières ou celle relatives à l'approvisionnement et au stockage des matériaux, à la limitation d'accès des véhicules et des bâtiments en activité médico-social (les schémas des installations secourues).

2. OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR

Le fait d'avoir présenté une offre suppose qu'il a obtenu tous les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation de ses prestations, qu'il a visité les lieux et qu'il s'engage à exécuter celles-ci dans les règles de l'art (respect des DTU). Quand bien même il lui semblerait qu'elles ne sont pas parfaitement prévues et définies sur les documents de la consultation, et ce, sans jamais pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix convenus, qui ne seraient et ne pourraient d'ailleurs être financés.

En conséquence, il demeure convenu que, moyennant le prix forfaitaire indiqué dans son offre, le titulaire doit l'intégralité des prestations nécessaires au parfait fonctionnement des groupes électrogènes dans les règles de l'Art. Même lorsque le détail n'est pas formellement précisé.

En cas d'obscurité ou d'oublis, il doit les signaler au Résidences Mareva et à l'Ehpad Sabine de Nanteuil par écrit, avant la remise des offres, faute de quoi il sera censé avoir accepté de réaliser sans réserve la maintenance et l'entretien des groupes électrogènes.

3. RESPECT DES PROCEDURES ET

PROTOCOLES ACTUELLES ET FUTURES DES RESIDENCES MAREVA et de l'Ehpad Sabine de Nanteuil

Les dirigeants, le personnel, ouvriers, autres et toutes les personnes intervenantes sur le site au nom de l'entreprise devront se conformer au plan de sécurité des Résidences Mareva et de l'Ehpad Sabine de Nanteuil.

4. PRISE EN CHARGE

- Le titulaire déclare parfaitement connaître la constitution des locaux et la consistance des matériels et équipements dont il assure l'exploitation technique et la maintenance, ainsi que les règles de sécurité et règlements applicables en pareille matière.
- A la prise en charge des équipements, le titulaire ne peut faire valoir des oublis des entreprises qui ont réalisé ou entretenu auparavant les équipements dans les domaines de réglage, des finitions, ou du nettoyage pour se substituer au parfait état de propreté des équipements.

5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

5.1. Généralités

- D'une manière générale, les prestations comprennent :
 - les visites systématiques,
 - la fourniture de la main d'œuvre et consommables y compris ingrédients (huile, graisse, etc...), dans le cadre des maintenances préventives
 - Information sur la mise à niveau réglementaire, si besoin en est de l'installation.
- Les appareils sont pris en l'état sans aucune réserve.
L'entreprise reconnaît avoir procédé à toutes investigations préalables, vérifications et relevés lui permettant d'être parfaitement informée de la constitution et de la consistance des installations et d'être en mesure d'assurer toutes les prestations prévues.
- L'acceptation par l'entreprise de l'ensemble des obligations prévues au présent CCTP ne la dispense pas du respect des lois et règlement en vigueur ou à venir.

5.2. OBLIGATIONS DE RESULTAT

La prise en charge des prestations définies dans le présent document constitue un contrat d'entreprise avec obligation de résultat et objectif de disponibilité des groupes électrogènes.

Les groupes électrogènes assurent la sécurité électrique des Résidences Mareva et l'Ehpad Sabine de nanteuil. Ils prennent en charge la totalité du besoin électrique en cas de coupure réseau suivant les sites.

Il appartient au titulaire de compléter si nécessaire les moyens minimaux qu'il a définis dans son projet d'organisation pour répondre à ses obligations de résultats.

Compte tenu des obligations de résultats dans le cadre de la maintenance, la terminologie définie par la norme NF X 60-010 est un minimum ainsi que le livre blanc édité par le ministère de la santé, et la circulaire DHOS/E4/2006/393.

Le titulaire du marché devra mettre en place un service d'astreinte tel que défini dans le 9.1.2 du présent CCTP et prévoir un service de secours en cas de défaillance d'un groupe électrogène comme définit dans le 6.7

5.3. CONTENU DES PRESTATIONS

- En plus des obligations de résultats précédemment définies, les opérations de maintenance des groupes électrogènes et leurs équipements seront réalisées en respectant scrupuleusement les prescriptions et programme d'entretien des fabricants.
A ce titre le titulaire devra se rapprocher du constructeur des groupes électrogènes.
- Le titulaire assurera les visites systématiques périodiques en nombre et prestation qu'il jugera nécessaire pour garantir le fonctionnement optimum lié aux résultats attendus.
- A chacune des visites d'entretien un essai de fonctionnement en charge est réalisé.
- Les essais mensuels (au minimum) sont effectués par les Résidences Mareva et l'Ehpad Sabine de Nanteuil.
- Lors des visites d'entretien, les préconisations fabricant seront appliquées et en tout état de cause :
 - les essais réguliers de bon fonctionnement,
 - le dépoussiérage complet de l'installation,
 - la vérification du serrage des connexions, le nettoyage des cosses,
 - la vérification des ensembles secours au démarrage air et batterie,
 - la vérification des conditions d'ambiance pour éviter tout dysfonctionnement,
 - la vidange avec changement de filtre une fois par an,
 - le nettoyage complet y compris fuite de graisse ou d'huile.

5.4. LIMITE DE PRESTATION

Les limites de prestations se situent :

- **Dans le poste de livraison ou TGBT.**
- D'une manière générale, aux liaisons d'informations entre le poste de livraison ou TGBT et les groupes électrogènes.
- **Dans les locaux groupes :**
 - Aux départs aval de l'armoire force des auxiliaires de groupe,
 - Aux vannes polices des cuves à fuel.
 - Aux indicateurs de niveau des cuves de combustible

6. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1. GENERALITES

D'une manière générale, le titulaire s'engage à maintenir les équipements selon les prescriptions constructeurs et selon les règles de l'art.

Toutes les mesures utiles doivent être prises afin d'assurer la disponibilité des équipements.

6.2. MAINTENANCE PREVENTIVE

Les prestations comprennent au minimum les opérations de maintenance préventive systématique ou conditionnelle définies par les prescriptions constructeur.

Le titulaire doit transmettre en annexe la liste des prestations prévues et leurs périodicités.

6.2.1. MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE

Les visites de maintenance préventive systématique ont lieu suivant un calendrier à jour fixe, déterminé avec les Résidences Mareva et l'Ehpad Sabine de Nanteuil.

Les opérations de maintenance seront précédées d'un message au moins soixante-douze heures avant.

Si l'une des deux parties désire déplacer une visite, elle informe par écrit l'autre partie au moins cinq jours à l'avance. L'avis des Résidences Mareva et de l'Ehpad Sabine de Nanteuil sera toujours prédominant en cas de désaccord.

Le contenu minimum des visites de maintenance préventive établi par le titulaire lors de la remise de son offre sera annexé au présent marché et deviendra de ce fait contractuel.

Le titulaire contrôle sur place le fonctionnement de l'ensemble des équipements objet du marché et procède pour cela à tous les essais et réglages jugés nécessaires au bon fonctionnement des installations.

A chaque intervention les intervenants du titulaire devront informer le service technique des Résidences Mareva dès leur arrivée sur le site et lui rendre compte avant leur départ.

Les interventions devront être consignées sur un cahier de suivi. La non-exécution de l'écrit équivaldra à une non-exécution de la prestation.

6.2.2. MAINTENANCE PREVENTIVE CONDITIONNELLE

Au cours des visites programmées définies précédemment, le titulaire peut juger de l'opportunité de déclencher des interventions conditionnelles afin de maintenir la disponibilité des équipements sans modification du prix forfaitaire.

6.3. MAINTENANCE CORRECTIVE

6.3.1. GENERALITES

Les interventions qui relèvent de la maintenance corrective ont pour objet la remise en état de fonctionnement des équipements à la suite d'une défaillance, avec mise en place si nécessaire de groupes électrogènes provisoires de puissance similaire.

6.3.2. DELAIS D'INTERVENTIONS

Le délai d'intervention est de 2h00 suivant l'appel des Résidences Mareva et de l'Ehpad Sabine de Nanteuil.

- Le titulaire établit pour chaque intervention un compte rendu écrit, comportant l'analyse des causes, les mesures prises pour assurer la continuité du service, les dispositions provisoires ou définitives adoptées, les équipements remplacés, le nom de l'intervenant, la date et l'heure d'intervention.
- Il en informe immédiatement le responsable des services techniques ou une personne de la direction.
- Elles sont immédiates si elles conditionnent la remise en marche, différées si le fonctionnement sans risque est possible.

6.3.3. FOURNITURES DE CONSOMMABLES ET PIÈCES DE RECHANGE

Les Résidences Mareva et l'Ehpad Sabine de Nanteuil prennent en charge :

- FUEL
- ELECTRICITE

Le titulaire a à sa charge la fourniture de tous les consommables nécessaires à une exécution correcte de la maintenance.

- Les consommables et pièces d'usures dues par le titulaire sont les suivantes : (y compris les frais de destruction).
- Ingrédients (huile, graisses, solvants, détecteur de fuite)
- Filtrations
- Pièces d'usures (joints, courroies, fusibles)
- Chiffons

Les pièces de rechange nécessaires à une exécution correcte de la maintenance seront soumises à un devis, cependant les résidences Mareva ou l'Ehpad Sabine de Nanteuil se réserve le droit de se faire réaliser les travaux par une autre entreprise après mise en concurrence sur devis. Le prestataire de la consultation devra prendre en charge tous matériels installés.

6.3.4. FOURNITURES DE L'OUTILLAGE

Le titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité, l'outillage nécessaire courant ou spécialisé et (les appareils de mesure et de contrôle).

- Un certificat de contrôle sur le bon tarage des appareils de mesure pourra être demandé au titulaire.

Dans le cas où des outillages spéciaux sont fournis par le constructeur, ou l'installateur d'un équipement, les outillages sont réputés faire partie intégrante de l'équipement considéré et doivent être maintenus au même titre que celui-ci.

Le titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas l'outillage et les matériels appartenant aux Résidences Mareva ou à l'Ehpad Sabine de Nanteuil qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre de la consultation.

Si de l'outillage et des matériels appartenant aux Résidences Mareva ou à l'Ehpad Sabine de Nanteuil étaient prêtés au titulaire, celui-ci les mettraient en œuvre sous sa propre responsabilité.

6.3.5. PROTECTIONS DES INSTALLATIONS EXISTANTES

La mission du titulaire étant de maintenir les installations existantes en bon état de fonctionnement des Résidences Mareva, les dégâts ou les interruptions de service qui peuvent résulter de sa faute sont réparés par lui-même et à ses propres frais dans les délais prescrits par les résidences.

A défaut d'exécution rapide des réparations et après courrier resté sans effet dans les 48 heures, les

Résidences Mareva et l'Ehpad Sabine de Nanteuil peuvent sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure, les faire exécuter au frais du titulaire par tous les moyens qu'il juge bon.

6.3.6. CONSIGNATION DES EQUIPEMENTS D'ISOLATION

- En cas de panne, le titulaire doit, à ses frais, et après approbation par les Résidences Mareva ou l'Ehpad Sabine de Nanteuil, poser des écriteaux et prendre toutes les dispositions pour assurer l'information sur l'état de fonctionnement dans les locaux concernés.
- Toutes les mesures doivent être prises pour qu'une consignation physique efficace avec un verrouillage approprié soit réalisée dans le cas où un risque de choc électrique ou d'explosion pourrait découler d'une remise sous tension intempestive d'une installation.

6.3.7. TRAVAUX ANNEXES

En dehors des prestations incluses dans les précédents articles, le titulaire a à sa charge tous les travaux annexes ou matériels nécessaires aux opérations de maintenance tels que :

- Protection des matériels ou des équipements des autres corps d'état, manutention, remise en état des locaux après les interventions pour les désordres de son fait comprenant aussi l'évacuation des produits, consommables et pièces détachées usagées ainsi que la propreté.

Le titulaire est responsable de toutes les installations sur lesquelles il est intervenu, tant d'une façon partielle que sur l'ensemble de celles-ci, en d'autres termes, toutes les installations, après intervention, doivent être en parfait état de fonctionnement et de sécurité et avoir, si celles-ci doivent être, un aspect de finition au moins identique à celui qu'elles avaient auparavant.

6.4. DOCUMENTS D'EXPLOITATION

Le titulaire doit mettre en place sur le site et tenir à jour les documents consultables à tout moment.

6.4.1. LES CAHIER DE SUIVIT

Chaque chaufferie à son propre carnet d'entretien.

Le titulaire note sur ces registres.

- Les appels des Résidences Mareva ou de l'Ehpad Sabine de Nanteuil (date, motif de l'intervention, action, durée, etc...),
- Les interventions sur défaut de fonctionnement,
- Les principales opérations de maintenance,
- Les contrôles techniques annuels (visites réglementaires).

Tous les incidents et toutes les opérations de maintenance corrective doivent être répertoriés afin de reconstituer les historiques des équipements.



A la demande du service technique des résidences ou l'Ehpad Sabine de Nanteuil, un bilan des interventions par type de défaillance ou par appareil peut-être fourni par le titulaire.

Les cahiers, registres et autres documents sont à la charge du titulaire.

6.4.2. DOCUMENTS A FOURNIR AUX RESIDENCES MAREVA

Le titulaire doit transmettre au client :

- Les plannings de maintenance,
- Les bilans intermédiaires des défaillances.

Le titulaire doit transmettre à l'issue des contrôles un rapport d'activité précisant pour la période écoulée :

- Les incidents, pannes, arrêts de toutes sortes en précisant les causes et les remèdes adoptés.
- Les délais d'interventions et dépannage sur la période,
- Les pièces et matériels remplacés ou modifiés en précisant la nature du remplacement ou de la modification,
- Les travaux préconisés, compte tenu des problèmes de fonctionnement, de mise aux normes ou des nécessités de modernisation,
- Le titulaire doit indiquer l'enveloppe financière nécessaire pour chaque type de travaux,
- Les changements d'interlocuteurs au sein de l'entreprise.

6.5. REUNION D'EXPLOITATION

Une réunion annuelle de suivi est mise en place à l'initiative du client.

Cette réunion met en présence : le client et le représentant du titulaire.

La réunion a pour objet :

- De faire le bilan des tâches exécutées, des travaux exécutés ou à exécuter.
- De vérifier le respect des plannings programmés,
- De définir le planning de maintenance préventive,
- De prévoir tous les travaux d'amélioration de mise en conformité ou aux normes,
- De prévoir l'évolution éventuelle de l'installation en fonction des besoins réels.

6.6. FONCTIONNEMENT DES GROUPES ELECTROGENES

Les Groupes Electrogènes sont destinés à fonctionner en cas de défaillances spontanées ou prévisibles du réseau EDF.

6.7. GARANTIE

6.7.1. GARANTIE DE DISPONIBILITE

Il doit être gardé à l'esprit du titulaire du marché que les groupes électrogènes sont un ensemble essentiel à la sécurité électrique des Résidences Mareva que le fonctionnement des groupes doit être possible 24h/24h- 365j/365j. A ce titre le titulaire du marché doit pouvoir assurer un service d'astreinte tel que défini ci-après (art 9.1.2).

6.7.2. SERVICE SECOURS

Dans tous les cas, lors d'avaries importantes d'une durée estimée supérieure à 1 jour ouvrable, le titulaire a à sa charge l'étude et la mise en œuvre des solutions provisoires pour assurer le secours et la continuité de la distribution de l'énergie électrique par la location de matériel et la mise en place d'installations provisoires de substitutions dont le coût sera pris en charge par les Résidences Mareva.

Le délai entre le signalement initial du dysfonctionnement et la mise à disposition d'un système de secours opérationnel ne doit pas dépasser 8h.

En cas d'impossibilité pour le titulaire de répondre à la puissance et au délai, les Résidences Mareva ou l'Ehpad Sabine de Nanteuil peuvent à leur initiative et aux frais du titulaire trouver un groupe électrogène de puissance supérieure ou dans de meilleurs délais.

7. DELAIS D'INTERVENTIONS

7.1. VISITE DE MAINTENANCE PREVENTIVE

Le titulaire effectuera ses opérations normales de maintenance du Lundi au Vendredi de 9h00 à 17h00.

7.2. INTERVENTIONS DE DEPANNAGE

7.2.1. AVARIES SANS IMMOBILISATION DES GROUPES ELECTROGENES

- Le titulaire s'engage à intervenir dans un délai de 12 H suivant l'appel téléphonique 24h/24h – 365j/365j, à tout moment du jour ou de la nuit, dimanche et jours fériés compris.

7.2.2. AVARIES IMMOBILISANT UN GROUPE ELECTROGENE

- Le titulaire s'engage à intervenir dans les mêmes conditions décrites ci-dessus avec un délai ramené à 4h00.
-

7.3. REMISE DES GROUPES ELECTROGENES

Le titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché les groupes électrogènes en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Les équipements et matériels mis à la disposition du personnel du titulaire pour effectuer les missions qui lui sont confiées, sont placés sous sa responsabilité.

En cas de dégradation de ces équipements faisant suite à une mauvaise utilisation, il est demandé au titulaire d'assurer les frais de réparation ou de remplacement du matériel hors d'usage.

En général, toute dépense pour remise en état des groupes électrogènes ou documents provenant d'un manquement du titulaire aux obligations du présent marché lui est retenu ou facturé.

8. PERSONNEL DU TITULAIRE

8.1. LE RESPONSABLE

Le contrat est placé sous la conduite d'un responsable qui est l'interlocuteur direct auprès des Résidences Mareva et de l'Ehpad Sabine de Nanteuil.

IL est présent sur le site sur convocation et a un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.

Il est responsable :

- du respect de l'exécution des plannings de maintenance préventive,
- du contrôle de la qualité des prestations,
- des documents techniques et rapports tels que définis au présent marché,
- de l'organisation du travail,
- de la préparation et du suivi des prestations,
- de l'information du responsable des services techniques
- de la discipline du personnel.

Il est précisé que le personnel du titulaire est sous le contrôle et la responsabilité de l'encadrement défini ci-dessus.

8.2. PERSONNEL D'INTERVENTION

Le titulaire devra assurer la stabilité du personnel de façon à privilégier une meilleure connaissance des installations et des interlocuteurs du site par son personnel.

Le nom du personnel d'intervention nommément désigné par le titulaire, en vue de l'exécution des prestations de la présente consultation doit être connu par le service technique des Résidences Mareva et de l'Ehpad Sabine de Nanteuil.

A cet effet, le titulaire communique le nom du personnel d'intervention trois jours (3) au moins avant la date de l'intervention.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Ces personnes possèdent les qualifications et habilitations constructeurs requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Le personnel intervenant sur les installations électriques devra être habilité.

Il convient de rappeler que le contrat est à obligation de résultats. Il appartient au titulaire dans le cadre de

cette consultation, de définir le nombre, les durées et horaires de présence, et la qualité du personnel mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail,
- Aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur le site.

Le titulaire met en place l'ensemble des moyens conformes à la réglementation en vigueur nécessaire à la bonne exécution de ses prestations.

9. OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

9.1. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE

9.1.1. ORGANISATION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage :

- à assumer, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation du travail, la discipline, le respect des consignes, l'administration et la bonne tenue de son personnel,
- à contrôler régulièrement le bon déroulement de la mission qui lui est confiée, et le respect des consignes données à son personnel,
- le titulaire assure la permanence de ses prestations, de telle façon que la mission, objet du présent marché soit parfaitement rempli,
- à se conformer aux normes et règlements pour l'exécution des tâches qui lui incombent,
- à faire en sorte que ces interventions ne provoquent aucune gêne des occupants, ni désordre pour le site,
- à restituer les installations, équipements et locaux en bon état de fonctionnement à l'expiration du contrat,
- le titulaire respecte la confidentialité, il s'engage à ne divulguer aucune information concernant le site et son fonctionnement.

9.1.2. ASTREINTES

Interventions 24h/24 7 jours sur 7 sur appel téléphonique, pour les dépannages.

En cas de panne grave, dûment constatée, entraînant l'arrêt prolongé d'un appareil, le titulaire est tenu d'aviser, aussitôt, sur la nature et l'importance de cette panne ainsi que les délais nécessaires à la réparation et la mise en œuvre de solution de secours comme indiqué dans le paragraphe 7.7.2 du présent CCP.

9.1.3. ASSURANCES

Le titulaire garantit les risques professionnels liés à l'exécution des travaux qui pourraient se produire tant sur les lieux de travail que pendant les trajets et déplacements vers le site ou requis par ses prestations au titre des missions afférentes au contrat.

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours de tous dommages, dégâts, vols, accidents et autres sinistres causés par négligence, manquement dans l'exécution du contrat ou tout autre cause pouvant lui être imputée.

La responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève du travail couvert par le contrat et ne se termine qu'à l'expiration de celui-ci.

Sa responsabilité protège contre toute réclamation pour blessures et dommages aux biens, d'où qu'ils proviennent, pour toute cause pouvant lui être imputée.

Le titulaire doit justifier avant tout commencement d'exécution qu'il a souscrit auprès de ses compagnies, notoirement solvable, une assurance couvrant notamment, entre autres garanties, les conséquences pécuniaires qu'il peut encourir dans le cas de dommage causés aux tiers et engageant sa responsabilité (Article 1382-1386 du Code Civil).

Les polices d'assurance doivent être communiquées au client au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent marché, accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une expédition certifiée du présent texte.

Le client peut à tout moment se faire justifier par le titulaire du paiement régulier des primes d'assurances.

Le titulaire doit prévenir les Résidences Mareva et l'Ehpad Sabine de Nanteuil de toute modification dans ses qualifications et ses polices d'assurance dans un délai de un (1) mois à compter de la date de la modification.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, le présent contrat est résilié de plein droit et sans indemnité si bon semble aux Résidences Mareva et à l'Ehpad Sabine de Nanteuil.

9.1.4. MATERIELS ET OBJETS CONFIES AU TITULAIRE

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel et objet qui lui est confié.

En cas de perte ou de vol, le titulaire avise aussitôt le client des exemplaires manquants. Ceux-ci sont remplacés et font l'objet d'une facturation au titulaire, au tarif en vigueur.

9.1.5. GARANTIES

Garantie des installateurs

Les appareils pris en charge peuvent être :

- des installations nouvelles réceptionnées à la date de prise d'effet de la présente consultation,
- des installations nouvelles non réceptionnées à la date de prise d'effet mais dont l'exploitation est malgré tout indispensable.

Le client subroge le titulaire dans ses droits et actions liées ou à naître à l'encontre du constructeur ou de l'installateur, et de tout tiers responsable ou estimé responsable d'une avarie ou dommage survenant aux appareils dont il a la charge.

En cas d'avarie sur des matériels sous garantie, le titulaire prend les mesures conservatoires nécessaires. Ces dispositions ne doivent pas être un frein à la continuité du service à laquelle le titulaire est obligé.

Il prend soin de faire en sorte que ses interventions ne soient pas de nature à empêcher l'application des clauses de garantie.

En outre, pendant cette période, le titulaire prend toutes les dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur pour assurer la coordination de leurs interventions.

Le titulaire est réputé connaître les clauses de garanties légales et particulièrement attachées aux marchés de travaux.

Pièces remplacées par le titulaire

Toute pièce remplacée par le titulaire est couverte par une garantie. Elle est mentionnée comme telle sur le carnet d'entretien avec la date d'effet de la garantie ainsi que la durée.

9.1.6. DOCUMENT DE MAINTENANCE

Le titulaire met en place et tient à jour la totalité des documents contractuels décrits dans le présent C.C.P.

9.1.7. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Obligations de Conseil et d'Information

De manière générale, le titulaire doit informer les Résidences Mareva et l'Ehpad Sabine de Nanteuil de tous les problèmes qu'il rencontre pour assurer sa prestation.

Le titulaire doit, en tout état de cause, signaler dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des biens, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède.

Si les installations mises à disposition du titulaire venaient à ne plus être conformes à la réglementation, le titulaire est tenu d'en informer par écrit et sans délai. Il appartient aux Résidences Mareva ou à l'Ehpad Sabine de Nanteuil de prendre aussitôt les dispositions nécessaires en vue de leur mise en conformité.

Le titulaire doit assistance aux Résidences Mareva ou à l'Ehpad Sabine de Nanteuil soit :

- par téléphone pour tout complément d'information,
- lors de réunions provoquées par le service technique si nécessaire,
- en transmettant les nouveaux textes réglementaires relatifs à ses prestations, accompagnés éventuellement d'une note expliquant l'influence de ces textes sur son activité.

En aucun cas les précédentes dispositions relatives à l'obligation de conseil ne dispensent le titulaire d'assurer les prestations définies. Dans la mesure où il est défaillant pour quelque raison que ce soit, les Résidences Mareva ou l'Ehpad Sabine de Nanteuil peuvent faire appel à toute autre forme de service, aux frais du titulaire.

9.2. Hygiène et Sécurité

Les intervenants devront avoir une parfaite connaissance des règles d'hygiènes et de sécurité des résidences :

- 1 Permis feu.
- 2 Zones sensibles.
- 3 Circuits déchets.
- 4 Moyens d'alerte, etc...

Les entreprises utilisant des appareillages à flammes, ou risquant de provoquer des étincelles, devront demander un permis de feu au responsable de sécurité incendie de l'établissement, avant chaque intervention.

Les agents du titulaire devront porter une carte d'identité professionnelle et une tenue permettant d'identifier clairement l'entreprise.

Le titulaire doit assurer la sécurité de tout chantier ainsi que la sécurité publique et se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les Lois et Décrets en vigueur.

Il devra se conformer en particulier, aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité, notamment :

- la sécurité des travailleurs, avec des mesures à prendre avant le chantier,
- les locaux et installations à l'usage des travailleurs des entreprises,
- l'interdiction des feux extérieurs.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interrompre immédiatement et sans préavis tout travail exécuté par une entreprise sans respect des mesures de sécurité générales ou particulières. Ceci est valable quel que soit le cas : danger pour les personnels ou usagers, ou danger pour les ouvriers de l'entreprise.

Ils devront utiliser les accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer ni circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'établissement. Le maître d'ouvrage s'engage à laisser le personnel du titulaire à accéder à toute heure aux installations afin que les prestations de maintenance préventive, de réparation ou de remplacement

d'organes desdites installations soient aussi réduites que possible.

Le titulaire devra enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières aux résidences et contrôler que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Il devra informer sans retard le responsable de toute anomalie susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

Si un fait anormal quelconque intéressant l'installation, objet du présent marché, vient à se produire, toutes les dispositions seront prises par la personne responsable pour en interdire l'usage ou en suspendre le fonctionnement et pour en informer immédiatement le prestataire.

9.3. Obligation de discrétion

Le titulaire de la consultation qui, à l'occasion de l'exécution a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objet quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielles cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la personne responsable du marché, être communiqués ou transmis à d'autres personnes que celle qui ont qualité pour en connaître. Il en de même pour tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la fourniture ou de l'exécution du service.

9.4. CONTRAINTES PARTICULIERES

Le titulaire devra, en permanence, veiller à ne pas perturber le fonctionnement, c'est à dire, en particulier :

- Respecter les règles d'hygiène et les procédures d'accès aux différents locaux.
- éviter les bruits susceptibles de gêner les services avoisinants, au-dessus et au-dessous
- éviter la propagation de vapeurs, odeurs, poussières,
- respecter scrupuleusement les limites définies pour l'intervention, hors desquelles aucun travaux, dépôts, ne devront avoir lieu,
- respecter la discipline générale
- ne pas couper l'alimentation d'eau, d'électricité, sans accord écrit des services techniques.
- protéger le public et le personnel de l'établissement des risques encourus par la prestation d'intervention (protection de chantier, balisage etc...)
- laisser les lieux propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des prestations.

9.5. Propreté

L'entreprise est tenue d'assurer une surveillance effective de son personnel qui devra être correct et de tenue convenable ; le maître d'ouvrage pouvant exiger le renvoi immédiat de ses sites des employés ne satisfaisant pas à ces conditions indispensables.



9.6. Démarche qualité

Afin de juger de la capacité du titulaire à satisfaire les demandes du maître d'ouvrage par une démarche qualité structurée, éprouvée et certifiée ISO 9000 version 2000, le prestataire devra indiquer dans son mémoire le contenu de démarche qualité et niveau de certification obtenu.

Le prestataire fournira une liste de références de clients et de sites similaires.

9.7. Groupe de remplacement

Le Titulaire transmettra en annexe la puissance des groupes dont il dispose dans son parc de façon permanente.

9.8. OBLIGATIONS DES RESIDENCES MAREVA ET DE L EHPAD SABINE DE NANTEUIL.

Les Résidences Mareva s'engage à :

- Assurer au titulaire l'exclusivité des prestations définies au présent C.C.P. Toutefois en cas d'interruption incombant au titulaire, les Résidences Mareva ou l'Ehpad Sabine de Nanteuil sont en droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du titulaire et ce pendant toute la durée indispensable pour assurer le fonctionnement normal des groupes électrogènes. Cette procédure est déclenchée si aucune intervention significative n'est intervenue dans les vingt-quatre heures (24) qui suivent la réception par le titulaire de l'avis de recommandé précisant les manquements.
- Effectuer, régulièrement, les versements prévus au bénéfice du titulaire, dans la mesure où ce dernier aura respecté ses propres engagements.
- Utiliser l'installation conformément aux prescriptions, notices d'exploitation et documents qui lui ont été fournis.
- Faire effectuer tous les contrôles réglementaires par les organismes agréés.
- Respecter, dans les délais normaux, les textes législatifs impliquant des modifications ou des adaptations à apporter aux installations ou aux locaux.
- Prendre en charge jusqu'à l'intervention du spécialiste du titulaire (voir délais d'interventions), toute mesure de sécurité qui s'impose en cas d'interruption du système.
- Faciliter l'accès du titulaire aux locaux et matériels installés.
- Mettre à la disposition du titulaire l'ensemble des documents en sa possession.

Pendant la durée de l'offre , toute inspection ou dépannage réalisé par un organisme ou une entreprise autre que le titulaire est effectué sous la seule responsabilité des Résidences Mareva ou de l'Ehpad Sabine de Nanteuil.

9.8.1. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de contrôle ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Les Résidences Mareva et l'Ehpad Sabine de Nanteuil procèdent aux opérations de vérifications qu'il estime nécessaires. Il peut se faire aider en cela par un auditeur de maintenance autre que le titulaire. Celles-ci peuvent revêtir soit la forme de visites du site, soit la forme d'essais de fonctionnement.

En cas de désaccord sur le constat des vérifications celles-ci pourront être exécutées avec l'assistance d'un organisme extérieur spécialisé dont la rémunération est prise en charge par le demandeur. Si cet organisme extérieur est choisi par le titulaire il doit obéir aux règles sur la sous-traitance.

Le titulaire communique au service technique les documents de conduite et de maintenance définis au C.C.P. que celui-ci estime nécessaire.

Les opérations de vérification ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci, sans bien sûr en perturber le déroulement. Elles portent sur la qualité et la quantité des prestations exécutées.

Les objectifs à respecter pour le titulaire sont définis dans le C.C.P. et son annexe (1).

Le représentant du titulaire est présent lors des opérations de vérification.

9.8.2. SUIVI DE MAINTENANCE

Le titulaire doit se soumettre à l'organisation de suivi de la maintenance que les résidences mettent en place.

Cette organisation a pour objet de contrôler :

- la bonne exécution des prestations contractuelles,
- le suivi des travaux de dépannages et des réparations,
- la bonne tenue réglementaire du registre de sécurité,
- le suivi historique de la vie du matériel,
- le suivi du fonctionnement des groupes électrogènes,
- le suivi des interventions planifiées
- etc.

Dans ce cadre le titulaire met en place et tient à jour l'ensemble des documents contractuels énoncés dans le C.C.P. Il diffuse systématiquement, et sans que celui-ci soit tenu de lui en faire la demande, tous les documents périodiques de suivi qui sont à sa charge. Ces documents servent de support aux réunions d'exploitation pendant lesquelles ils sont analysés et commentés.

Les réunions périodiques sont annuelles. Elles peuvent être complétées à la demande d'une des parties par des réunions extraordinaires dont l'ordre du jour est fixé d'un commun accord.

Les cahiers, registres et autres documents sont fournis par le titulaire.

La non production ou tenue à jour de ces documents sont soumis à des pénalités.

9.8.3. DOCUMENTATION TECHNIQUE

Les documents techniques d'exécution sont mis à la disposition du titulaire lors de ses interventions.

Si le titulaire le souhaite, il peut reproduire ces documents à ses frais.

Le titulaire fait son affaire de la mise à jour de ces documents originaux et reproductions, en cas de modification des appareils ou équipements consécutive à ses interventions.

9.9. LIMITE DES RESPONSABILITES TECHNIQUES

La responsabilité du titulaire n'est pas engagée dans le cas de force majeure.

Constituent un cas de force majeure au terme du présent contrat :

- les faits de guerre,
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre l'exploitation de l'immeuble sauf quand celles-ci sont imputables au titulaire,
- les cataclysmes et catastrophes naturelles ou causées par un tiers.

Dans le cas de force majeure prolongé entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes ou même un arrêt prolongé dans la fourniture du titulaire, celui-ci doit proposer aux Résidences Mareva et à l'Ehpad Sabine de Nanteuil les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif et organise la poursuite de prestations minimales, au besoin, éventuellement de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux dites circonstances.

Les grèves du personnel du titulaire ainsi que les grèves de transport en commun, même prolongées, ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

La responsabilité du titulaire ne peut être recherchée pour les conséquences d'interventions de personnes ou sociétés étrangères effectuées sans son accord express ou dans des conditions qu'il n'aurait pas approuvées.

10. RESPONSABILITE SOCIALE

Le titulaire assure pour son personnel la responsabilité de son affiliation à tous les organismes sociaux, ainsi que son entière responsabilité vis-à-vis des règlements de la législation du travail.



PÔLE ACTION SOCIALE
Centre communal d'action sociale

ANNEXE DU C.C.P. :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS GROUPES ELECTROGENES

LE PARC DU CARMEL

26 rue Vincent Rouillé 56000 Vannes

Groupe électrogène IVECO – Type : NEF - 160 KVA
Alternateur MARELLI
Année de mise en service : 2011

PARC ER VOR

2 rue des chênes 56890 Meucon

Groupe électrogène IVECO – Type : NEF– 160 KVA
Alternateur MARELLI
Année mise en service : 2010

LES NYMPHEAS

17 rue du 505^{ème} Rcc 56000 Vannes

Groupe électrogène IVECO -Type : NEF- 200 KVA
Alternateur – MARELLI
Année mise en service : 2011

EHPAD Sabine de Nanteuil

2 rue August Renoir 56000 Vannes

Groupe électrogène CATERPILLAR - 150 KVA
Alternateur – 113014E
Année mise en service : 2014